

DECISION DCC 22-127

DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Natitingou du 31 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 janvier 2022 sous le numéro 0076/017/REC-22, par laquelle monsieur Stanislas KASSA, forme un recours contre le brigadier de police Rock Y. Koubetti, pour garde à vue arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son frère est accidentellement décédé le 1^{er} janvier 2021 et une procédure en vue du dédommagement des ayant droits a été ouverte au tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou ; que dans le cadre du suivi de cette procédure, il s'est rendu au commissariat de police de Natitingou où il a été gardé à vue de 13 heures à 14 heures ;

Considérant qu'en réponse, le brigadier de police Rock Y. Koubetti indique que le nommé Théophile Wébo KASSA TCHATI a été victime d'un accident mortel laissant derrière lui une veuve et quatre (04) enfants ; que non satisfaite de la gestion de l'argent



mis à disposition des ayant droits par le propriétaire du véhicule, la veuve Marie TOUANGABOYI a saisi le procureur de la République d'une plainte contre les parents de son mari défunt ; que sur instructions du procureur de la République, une partie de l'argent récupéré a été consignée au commissariat pour être reversée dans un compte bancaire ouvert au nom des orphelins ; que n'ayant pu entrer en possession de l'argent destiné à ses neveux orphelins, monsieur Stanislas KASSA s'est présenté menaçant au commissariat de police ; qu'il a été conduit au poste et compte en a été rendu au procureur de la République qui a ordonné aussitôt sa mise en liberté ;

Vu l'article 18 alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant que de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la garde à vue querellée, dont il n'est pas établi qu'elle n'a pas été ordonnée par le procureur de la République, n'a pas excédé le délai prévu par le texte visé ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Stanislas KASSA, au brigadier de police Rock Y. KOUBETTI en service au commissariat central de police de Natitingou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Sylvain M.
Rigobert A.

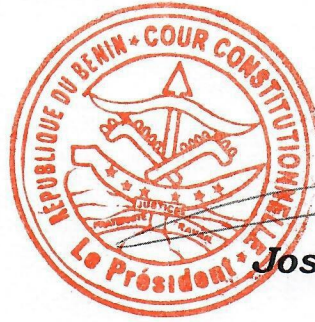
NOUWATIN
AZON

Membre
Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-